

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 174

AFFAIRE GRANGER
ARRET DU 28 MARS 1990

GRANGER CASE
JUDGMENT OF 28 MARCH 1990

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1990

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Royaume-Uni – refus au requérant, dépourvu des moyens de rémunérer un défenseur, de l'aide judiciaire pour sa représentation à l'audience consacrée au recours intenté par lui contre sa condamnation du chef de faux témoignage (loi de 1967 sur l'aide judiciaire en Ecosse)

I. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT
(non-épuisement des voies de recours internes)

a) Non-invocation par le requérant de certains points dans sa requête initiale au Comité d'aide judiciaire – forclusion, car moyen non articulé devant la Commission.

b) Absence de nouvelle saisine dudit Comité par le requérant après l'ajournement des débats en appel – Gouvernement ne prouvant pas l'existence d'une telle voie de recours.

Conclusion : rejet de l'exception (unanimité).

II. ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

1. Grievs du requérant examinés sous l'angle des paragraphes 3 c) et 1 combinés – application de l'article 6 en appel : dépend des particularités de la procédure.

2. La Cour n'a pas à supputer les chances de succès du recours, en se prononçant par exemple sur le bien-fondé de la conclusion du Comité d'aide judiciaire selon laquelle il n'y avait pas de motifs sérieux d'appel – pour déterminer si les intérêts de la justice exigeaient l'octroi de l'aide judiciaire, on doit avoir égard à l'ensemble de l'affaire – entrent ici en ligne de compte la situation qui régnait à l'époque de la décision sur la demande d'aide judiciaire et celle qui se présentait au moment de l'examen de l'appel.

3. Importance de l'enjeu – incapacité du requérant, plaidant lui-même sa cause, de comprendre pleinement les arguments avancés – poids particulier de ces facteurs eu égard à la complexité de l'un des moyens d'appel, qui amena la cour à ajourner les débats.

4. Une fois devenues manifestes la complexité et l'importance de la question soulevée par ce moyen, les autorités, y compris la cour d'appel, auraient dû pouvoir provoquer, d'une manière ou d'une autre, le réexamen du refus de l'aide judiciaire, ce qui n'était pas le cas – dans les circonstances de la cause, l'octroi au requérant de l'aide judiciaire gratuite à ce stade au moins eût servi les intérêts de la justice.

Conclusion : violation des paragraphes 3 c) et 1 combinés (unanimité).

III. ARTICLES 5, 8 ET 13 DE LA CONVENTION

Allégations de violation non maintenues devant la Cour.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, ce sommaire ne lie pas la Cour.

IV. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage matériel

Aucun lien de causalité établi entre la violation et le dommage allégué.

Conclusion : rejet de la demande (unanimité).

B. Dommage moral

Sentiment d'isolement et de désarroi éprouvé par le requérant.

Conclusion : Royaume-Uni tenu de payer une certaine somme (4 voix contre 3).

C. Frais et dépens

Demande de remboursement accueillie seulement pour partie.

Conclusion : Royaume-Uni tenu de payer une certaine somme (unanimité).

RÉFÉRENCES A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

13. 5. 1980, *Artico* ; 25. 4. 1983, *Pakelli* ; 21. 6. 1983, *Eckle* ; 2. 3. 1987, *Monnell et Morris* ;
7. 7. 1989, *Bricmont* ; 20. 11. 1989, *Kostovski* ; 19. 12. 1989, *Brozicek*